

La République aujourd'hui

∞ ∞

Mythe ou processus

Odile Rudelle

Mai 1997

∞ Sommaire ∞

La République aujourd'hui : un mythe en voie d'historicisation	p. 5
Le mythe : une volonté d'unité qui fait fi du calendrier	p. 16
La faille du mythe : le refus de la séparation constitutionnelle des pouvoirs	p. 25
La Déclaration des droits de l'Homme : un processus caché	p. 30
La République des républicains : oubli constitutionnel et pratique coutumière	p. 42
L'idée républicaine	p. 44
La tradition républicaine	p. 48
La discipline républicaine	p. 53
La République constitutionnelle devant la laïcité	p. 57
La République et sa mémoire	p. 61
Annexes : 1789 1946 1958	p. 69

La République aujourd'hui : un mythe en voie d'historicisation

Après le racisme et le multiculturalisme, mots neufs étudiés par Pierre-André Taguieff et Michel Wieviorka, après la citoyenneté, mot ancien dont Sophie Duchesne nous a appris que les Français le comprenaient dans un sens plus éthique, que politique, nous abordons aujourd'hui la République¹. C'est bien sûr un mot très ancien, un mot universel, mais aussi un mot dont l'histoire a fait qu'en France il s'élève à la dimension d'un mythe, le plus grand qui soit peut-être, puisque ses origines remontent à deux siècles, plus loin encore si on lui donnait le sens premier du Bien commun.

¹. Ce texte est la transcription d'une intervention faite le 3 mars 1997, dans le cadre des "Lundis du Cévipof". Si quelques notes et citations ont été ajoutées pour la clarté du texte, il garde néanmoins la forme parlée sous lequel il a été délivré.

Nous en resterons à la République française, née de la Révolution qui lui a donné son sens particulier comme sa valeur citoyenne et patriotique, même si les "formes de gouvernement" ont beaucoup varié. Au moins cinq, si on en croit le numérotage d'aujourd'hui. Beaucoup plus si l'on comptait tous les régimes provisoires, toutes les transitions démocratiques, comme on dirait plus volontiers maintenant. Le mérite de cette variété, de la richesse des péripéties intermédiaires, est de permettre à la République de garder son prestige, sa figure de valeur suprême au dessus des contingences ; si bien que la République peut toujours jouer un rôle de refuge, après chacune des déceptions qui n'ont pas manqué.

Quelques exemples pris dans la deuxième moitié du XXème siècle vont aider à comprendre. Quand l'espoir de la Libération va refluer devant les divisions de la guerre froide, l'échec du tripartisme et l'humiliation de la décolonisation, le mendésisme républicain surgit en 1954, dans la colère de Dien-Bien-Phu et les affres de la guerre d'Algérie. Se posant en alternative au gaullisme qui se dit alors national, le mendésisme républicain fera lever une génération qui, politiquement, se prolongera jusqu'à la fin des années soixante-dix.

- Après la mort du Général de Gaulle, c'est cependant l'union de la gauche qui prend le relais. Ce qui s'appelle alors "le

socialisme à la française" s'oppose au libéralisme de Valéry Giscard d'Estaing et cherche à renouer avec l'esprit de la Résistance, au moment où la résurrection de la mémoire juive finira par mettre en cause jusqu'au patriotisme du président de la République.

- Viendront les désillusions des années 80. C'est alors que "*l'Idée républicaine*" fait retour, de façon plus philosophique que politique d'ailleurs, puisqu'un des signes en est le succès du livre de Claude NICOLET, paru en 1982². Plaidoyer pour une philosophie critique de la connaissance mise au service d'une République enseignante, l'ouvrage va irriguer tout le cycle de commémorations que le calendrier charrie, puisque un hasard bienheureux permet de cumuler et confondre centenaires et bicentennaires : centenaires de "la République des républicains" qui s'étalent de 1879 à la fin des années 1880 ou de l'Année de Gaulle en 1990 ; et surtout Bicentenaire de la Révolution en 1989 et Bicentenaire de la République en 1992. Ce dernier anniversaire sera d'ailleurs plus discret : d'une part parce que le reflux de la "France unie" de 1988 avait commencé, et d'autre part parce que la vie de la Première République a été si

². NICOLET (Claude), *Histoire de l'Idée républicaine*, Essai d'histoire critique, Gallimard, 1982.

chaotique qu'elle se prête mal aux commémorations unanimes. Sur ce point, Mona OZOUF avait tout dit dès 1983³.

- A la fin du second septennat les désillusions étaient passées de l'économique au civique. Et le président Mitterrand les avait accentuées comme à plaisir avec ses silences comme avec ses dires. Il y avait eu les silences sur la Constitution de 1958 tout au long de l'année d'un Bicentenaire qui fête la Déclaration des Droits de l'Homme, sans références au présent ; comme l'année suivante il y eut son silence politique, tout au long de "l'Année de Gaulle". Le trouble s'aggrave aussi des hésitations sur la référence laïque, qu'il s'agisse en 1984, de l'abandon de la loi Savary, ou en 1993, des accords Lang-Cloupet, signés à la veille des élections législatives du printemps. Et bien sûr il y aura les déclarations sur le régime de Vichy qui, répétées avec une sorte d'obstination suicidaire pendant les derniers temps, choquent la mémoire juive autant que la mémoire résistante, au point de finir par troubler jusqu'à la référence patriotique qui est le socle commun le plus solide, le point de référence le plus ancien pour lier la mémoire des Ière, IIème, IIIème, IVème et Vème Républiques⁴.

³. OZOUF (Mona), "Peut-on commémorer la Révolution?" article du "*Débat*" de septembre 1983, repris in *L'Ecole de la France*, Essais sur la Révolution, l'utopie et l'enseignement, Gallimard, 1984.

⁴. Déclarations qui font suite à la publication, avec son accord, du livre de PEAN (Pierre), *Une jeunesse française*, Fayard 1994, qui, photos à l'appui, retrace le détail de ses relations d'avant-guerre, comme de sa vie, et de son travail d'employé à Vichy, de son retour d'Allemagne, fin 1941, au début de l'année 1943 où il s'éloigne pour s'engager dans la Résistance.

Si bien qu'aujourd'hui c'est au tour de Philippe Seguin et Charles Pasqua de chercher à cristalliser une synthèse nouvelle autour des valeurs républicaines, mais une synthèse opérée cette fois au profit du gaullisme. L'avenir dira ce qu'il en sera. On peut seulement dire que ni le président de la République ni le Premier Ministre n'ont l'intention d'être de reste. Comme on peut voir que dans ce nouveau débat, l'enjeu renvoie non seulement au passé mais aussi à l'avenir car il s'agit autant d'Europe que de République. Plus précisément de la place que la Tradition républicaine peut avoir dans une Europe qui se cherche encore.

Échelonnés sur un demi-siècle, ces exemples n'ont d'autre utilité que de montrer que si on cherche à clarifier le mot, il faut être précis. Mon propos sera donc français, historique et juridique. Choix qui ne va pas sans douleur, quand il faut traiter d'un mythe. Le seul à pouvoir être mis en balance avec la France, puisque nombreux sont les Français qui sont morts pour la République. C'est pourquoi il est aussi le mot qui est proposé aux étrangers que l'on veut accueillir dans une communauté nationale, politiquement constituée autour des "valeurs de la République". Locution qui fait justement question, car une analyse historique et juridique précise va montrer que ces valeurs sont moins républicaines que constitutionnelles. Et la

nuance nous mène au coeur de la difficulté d'aujourd'hui qui veut que la République souffre d'un problème de mémoire.

Le diagnostic est de Pierre NORA qui, dans la conclusion du premier tome des *Lieux de mémoire*, paru en 1984, parle de la nécessité pour la République d'élargir les assises de sa mémoire⁵. Ayant expliqué que la France a été successivement dynastique et catholique, avant de se déclarer peuple soulevé pour sa liberté, puis nation établie sous forme de République, NORA conclut que la France doit maintenant apprendre à être nationale-républicaine autour de sa Constitution. Un peu différemment, je dirai que longtemps un mythe, la République doit accepter son historicisation, ce qui implique d'assumer le passé antérieur d'une France qui a été constitutionnelle, avant d'être républicaine. Et cet élargissement des assises de la mémoire républicaine au passé constitutionnel, est le prix à payer pour que la République retrouve sa dynamique car la Constitution est devenue non seulement le lien qui régit le rapport entre le passé et l'avenir de la France, mais aussi le mode d'insertion de la France sur la scène mondiale.

Cette historicisation nécessaire perturbe car la République se pense plus volontiers comme mythe que comme

⁵. NORA (Pierre) et al., *Les Lieux de mémoire*, tome I, La République, Gallimard 1984.

Constitution établie. Ce qui veut dire qu'elle n'aime ni le langage rationnel de la chronologie qui rappelle la succession des jours, ni celui du droit, dont l'effort est de distinguer, séparer et clarifier. La République préfère toujours être le symbole qui relie. Et il n'y a pas à cacher que soumettre un mythe, qui se veut hors du temps, aux rigueurs et véracités du calendrier, peut être compris comme une impiété. Analytiques, les mots du savoir historique se trouvent alors en concurrence avec les mots du sacré d'une part, avec les mots de la politique d'autre part. Or les mots sacrés doivent le rester. Depuis DURKHEIM et HALBWACHS⁶, on sait leur rôle dans la fondation du lien social. Comme on sait que la politique a besoin de légitimité pour l'exercice d'une autorité qui soit de liberté⁷. Visant à la communion des coeurs, les mots du sacré seront ritualisés, répétitifs, soustraits à l'esprit de la critique : c'est le rappel du passé de "nos pères", qui ont combattu pour établir les "grands principes". A l'inverse, visant à la mobilisation d'avenir, les mots de la politique, seront orientés vers l'action. Mots également d'émotion, ils ne répugneront pas à l'amalgame, puisque leur but est de cristalliser des coalitions de militants ou d'électeurs.

⁶. Le livre fondamental pour comprendre les mécanismes (collectifs) de la mémoire, qui est toujours "au travail" dans une communauté, par opposition à celui des souvenirs (individuels et figés) est celui de HALBWACHS (Maurice), *Les cadres sociaux de la mémoire*, La Haye, Mouton, 1975, rééd.

⁷. Depuis David Hume, Talleyrand, John Stuart Mill et Max Weber, on sait que la légitimité a besoin de temps, par opposition à la légalité bureaucratique qui est immédiate. Jules Ferry en a tiré la leçon comme opposant ou comme législateur. Voir "Mémoire et Liberté chez Jules Ferry" in J.-P. CLÉMENT, Lucien JAUME et M. VERPEAUX, *Liberté, Libéraux et Constitutions*, Aix-Marseille, 1997.

Quand tout va bien, les mots du savoir restent sans poids. Mais s'il y a eu échec, la langue du savoir peut retrouver une utilité en ouvrant la voie à l'analyse des raisons cachées d'échecs qui, pour la République Française du XXème siècle, ont été gravissimes : il y a eu la défaite militaire de juin 1940, défaite technique. Mais défaite qui fut suivie par l'abdication juridique de juillet et par la déchéance d'octobre 1940 qui voit publier le texte d'un premier statut d'incapacité professionnelle pour les "israélites" qui sont citoyens français. Ce qui est une violation flagrante de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui proclame l'égalité d'accès aux emplois publics pour les citoyens. Depuis 1789, aucun régime n'avait remis en cause cette égalité.

En 1958, il y aura la crise de la guerre d'Algérie. Le pays s'était ému de l'usage de la torture, alors que le vrai problème était celui de l'accès à la citoyenneté, refusé à la quasi totalité des Musulmans. La Vème République arrivera donc avec une Constitution nouvelle, fondée sur la séparation de pouvoirs issus du suffrage universel comme sur la garantie des droits qui s'ensuit. Immense, le changement allait obliger à une réorganisation en profondeur du mythe. Mais ceci n'est pas vu tout de suite. Ce qui, pour une part, explique les troubles d'aujourd'hui et d'autant que ce changement a été opéré par

un soldat, patriote et catholique, devenu républicain en fidélité à l'esprit constitutionnel de 1789. Ce qui est une trajectoire proprement inintelligible pour ce qui se dit "*la Tradition républicaine*".

Alors pour comprendre ce qui se passe aujourd'hui, il faut commencer en racontant la naissance du mythe, l'histoire d'un pays qui, croyant pouvoir fonder la liberté et l'égalité des citoyens sur la souveraineté d'une Assemblée unique de représentants du peuple, a longtemps refusé la séparation constitutionnelle des pouvoirs. Et pour survivre sans séparation constitutionnelle des pouvoirs, les républicains ont dû inventer des palliatifs et utiliser des substituts. Ainsi de l' *Idée républicaine* qui, littéraire et philosophique, est plus proche de la République des lettres du XVIIIème siècle, que des exigences du gouvernement d'une grande nation. Quand il faudra dire le rapport moral à un passé qui a "oublié" la référence constitutionnelle, Gambetta inventera une "*Tradition républicaine*"⁸. Comme Clemenceau inventera la "*discipline républicaine*" pour orienter le comportement électoral de citoyens, à qui l'alternance électorale est présentée comme un "danger" pour les conquêtes de la Révolution. Enfin, versant lumineux d'un avenir prométhéen, la promotion d'élites

⁸. HOBBSBAWN (Éric), *The invention of Tradition*, Cambridge 1983, où il démonte le processus "d'invention" de traditions, à cette fin de rassurer une classe moyenne, inquiète de la montée du radicalisme.

nouvelles, fidèles du nouveau régime de la République, est assuré par un "*modèle républicain*" d'ascension sociale par l'éducation généralisée qui, pensé par Condorcet, sera mis en oeuvre par Jules Ferry au siècle suivant⁹. Aujourd'hui, cet espoir de promotion par l'école est mis à rude épreuve par la mondialisation et le chômage. Les sociologues sont donc nombreux à s'interroger sur la validité du "modèle" face à cette crise. Historienne, je prendrai les choses un peu différemment.

Car il faut dire que le mythe a eu ses points aveugles, en particulier l'incapacité à reconnaître la validité d'aspirations religieuses, ce qui conduira au double refus de la citoyenneté pour les femmes comme pour les indigènes, restés prisonniers de leur statut local. Ces impasses de la citoyenneté nationale conduiront aux réformes du Comité Français de Libération Nationale en 1944, comme à la révision de 1958 dont le référendum ouvre la voie à une République où suffrage universel et parlementaire sont maintenant à égalité. Conséquence inattendue : surgie comme un expédient provisoire, la Vème République finira, après un détour imprévu, par renouer les fils d'un très vieux passé constitutionnel, bien oublié des républicains les plus sourcilleux. Passé qui aura pour résultat de réinsérer la singularité de la France républicaine dans le mouvement constitutionnel des Droits de l'Homme, qui se révèle alors plus

⁹. C'est Serge BERSTEIN qui est l'inventeur d'une formule qui a eu autant de succès que les "lieux de mémoire" de Pierre NORA.

universel que celui de la République à la française. Ce qui est une autre douleur pour *la Tradition républicaine*.

Le mythe : une volonté d'unité qui fait fi du calendrier

Qu'est-ce qu'un mythe ? avec Claude LEVI-STRAUSS, pour l'anthropologie, ou François FURET pour l'Histoire de la Révolution, on dira que le mythe est le récit des origines où se fonde l'identité d'un groupe qui y a recours pour l'éducation de ses membres ou les fêtes qu'il organise¹⁰. Si bien que le mythe est le récit des origines qui dessine le cercle de fraternité qui existe entre les membres du groupe. La Fraternité est au sens propre l'état de frères et soeurs. Tout le monde sait qu'elle peut nourrir des sentiments fraternels comme des guerres fratricides. Mais ce que rien ne peut changer, c'est le partage des mêmes ancêtres, la possession d'un passé qui est histoire ce qui, en politique, devient la mémoire de ceux qui ont lutté pour établir, ou rétablir, la République. Expérience vécue d'une communauté du souvenir, la fraternité fonde le patriotisme, qui est ce que l'on est

¹⁰. FURET (François), *Penser la Révolution*, Gallimard, 1978.

prêt à donner, comme la solidarité, qui est ce dont on bénéficie quand le besoin se fait sentir. Devenue si importante de nos jours, la solidarité est le signe tangible d'une communauté politique fondée sur ce puissant récit des origines qu'est la Révolution des droits de l'Homme et du citoyen. Personne n'a encore songé à faire de la Sécurité sociale une affaire européenne ou mondiale.

Le récit des origines de la Révolution des Droits de l'Homme et du citoyen est connu pour avoir été popularisé par l'enseignement public de la III^{ème} République et continué jusqu'à nos jours, puisque la condition de l'aide publique à l'enseignement privé, est encore sa fidélité aux principes de la Déclaration de 1789. Il va de soi que cet enseignement a besoin d'être présenté, interprété, expliqué. La Révolution qui a duré dix ans, de 1789 à 1799, a de plus vécu dans une succession si rapide d'événements qu'elle est complexe. Très naturellement, l'enseignement choisit ce qui est jugé le plus pédagogique : la fête de la convocation des États-Généraux du mois de mai, la nuit du 4 août qui voit l'abolition des privilèges ; enfin le vote de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen dans la semaine qui va du 20 au 26 août 1789. Quatre mois pour mettre à bas l'édifice millénaire d'arbitraire et de préjugés qui était celui de l'ancien régime, c'est bref et superbe. Mais la phase constituante qui suivra aura été moins heureuse puisqu'à

l'automne 1789, l'Assemblée Nationale échoue à voter une Constitution garantissant pour de longues années l'exercice paisible des nouveaux droits.

L'enseignement use alors d'un subterfuge, bien connu, puisqu'il a été celui du Bicentenaire : l'écrasement du calendrier qui sautera de 1789 à 1792. La bataille de Valmy date du 20 septembre 1792, la déclaration de la République "une et indivisible" du 25 septembre 1792 : on ira donc de la Déclaration du 26 août 1789 à la proclamation de la République de 20 septembre 1792 en disant que la Déclaration était républicaine avant l'heure, qu'elle "anticipait" la République. Oubliant l'incapacité constitutionnelle de la France de 1789, on glisse alors vers l'épopée des volontaires de l'An II : le mythe prend corps ; la liberté devient plus patriotique que constitutionnelle et "la patrie en danger" se substitue à la fondation constitutionnelle.

En France, la République commence donc comme un soulèvement patriotique d'une nation de "volontaires" qui prennent les armes pour courir aux frontières : c'est déjà vrai en 1792 ; c'est encore vrai en 1848 où pèse le souvenir de l'humiliation des traités de 1815. C'est toujours vrai en 1870 avec Gambetta, héros de la Défense Nationale. Comme c'est vrai dans l'Union sacrée de 1914 et l'explosion de la Libération de

1944. Si bien que les républicains français ne pensent pas avec Hannah ARENDT, qu'une Révolution est d'abord faite pour fonder une liberté garantie par une Constitution¹¹. En France, la Révolution fut faite pour éliminer les traîtres : aristocrates, religieux, pacifistes ou collaborateurs. Méfiants, les républicains appellent au devoir de vigilance et ne croient guère aux procédures électorales ou constitutionnelles pour départager les bons citoyens. Mieux encore, ils ne croient pas plus que des institutions politiques puissent faire leur éducation civique en limitant les dégâts d'erreurs, qui sont le fait d'hommes faillibles.

La tendance est à la préférence donnée aux "patriotes" et donc à l'interdiction des ennemis, qu'ils soient émigrés ou amis du régime précédent : ainsi du décret des deux-tiers de 1795, qui pense "terminer la Révolution" en prolongeant le pouvoir des régicides¹² ; ou du décret d'inéligibilité des serviteurs de l'Empire que Gambetta signa en janvier 1871 avant de le rapporter à la demande expresse de

¹¹. ARENDT (Hannah), *Essai sur la Révolution*, Gallimard 1967. Paru en 1963 en anglais, le livre est traduit en 1967, avec une quatrième de couverture ainsi rédigée : "Hannah Arendt prend parti : pour elle, en effet, le pays de la Révolution réussie, ce sont les États-Unis. La déviation de l'histoire moderne provient du triomphe des idées de la Révolution française". Ce qui dit assez l'étonnement et la distance de son éditeur devant une démonstration qualifiée de "paradoxe". Pour être juste, il faut ajouter qu'Hannah Arendt n'est pas très au clair avec le détail de l'histoire française. Ce qui ne retire rien à la pertinence d'une analyse qui distingue la Révolution de la liberté de la Révolution de l'égalité.

¹². OZOUF (Mona), "Comment terminer la Révolution" in *L'école de la France*, op. cit.

Jules Simon et Jules Ferry, qui par là signent leur personnage de républicains constitutionnels, hostiles à cet ostracisme¹³.

La défaite de 1940 avec le régime d'occupation militaire qui s'ensuit, fera qu'en 1944 on a inventé "l'indignité nationale" pour les crimes de trahison, qualifiés d'"antinationaux"¹⁴ ou que l'on a eu recours à l'inéligibilité pour les parlementaires qui avaient voté OUI le 10 juillet 1940. Mais les mœurs s'étant radoucies, les relèvements seront nombreux. Ainsi Antoine Pinay est-il président du conseil en 1952 comme René Coty sera-t-il élu président de la République, en 1953. Mais, en 1951 encore la loi électorale sur les apparentements a relevé de cette logique d'exclusion, puisque dans ce cas il s'agissait expressément de protéger le régime dit de Troisième Force, de la double opposition des communistes et des gaullistes. Aujourd'hui le même débat resurgit quand on s'interroge pour savoir si le Front National doit être interdit ou si la loi électorale doit être modifiée pour qu'il puisse entrer, ou non, à l'Assemblée Nationale. Alors qu'il faudrait penser que la Constitution, la loi et les tribunaux sont là pour imposer aux élus, sous peine de poursuites, un comportement qui soit conforme aux lois de la République.

¹³. RUDELLE (Odile), *La République absolue*, Publications de la Sorbonne, 1986.

¹⁴. Ordonnance du 26 août 1944 du Journal Officiel de la République Française, édité à Alger, réédité à Paris en 1997.

Cette tradition de méfiance et de vigilance s'explique par une histoire qui rappelle que la Révolution a fui ses difficultés constitutionnelles dans la guerre, la Terreur, et les coups d'état ; comme la défaite militaire de 1940 a conduit à l'effondrement de l'État républicain et à l'abandon des principes de 1789. Comment l'ordre est-il revenu ? Au temps du Consulat, la paix publique est revenue grâce à la centralisation administrative de l'an VIII. Et en 1944, ce fut grâce au surgissement, quasi-miraculeux, de Commissaires de la République et de préfets de la Libération, nommés dans la clandestinité par le Gouvernement provisoire d'Alger, qui avait agi en accord avec la Résistance intérieure¹⁵.

Ces points ont des conséquences juridiques autant que chronologiques : le point juridique dit que quand une situation est troublée, qu'il s'agisse de subventions aux écoles libres (comme au moment du projet de révision de la loi Falloux en 1994) ou des certificats d'hébergement à délivrer aux étrangers comme dans l'hiver 1997, la paix publique revient quand la décision est donnée au préfet, garant de l'égalité application de la loi sur tout le territoire national. La conséquence chronologique est encore plus simple : pour être édifiant, le récit des origines de la liberté a tendance à écraser

¹⁵. Ordonnance du 19 janvier 1944, J.O.R.F. d'Alger. rappelons que ce remarquable travail de Pénélope fut accompli par Émile Laffon et DEBRE (Michel), *Trois Républiques pour une France*, tome I, Paris 1984

le calendrier. Discret sur la confusion de la Révolution ou les conditions du retour à l'ordre républicain en 1944, le récit des origines préférera raconter l'épopée de la liberté patriotique, vécue par la nation soulevée de 1792, et la Libération de 1944, sur le mode du siècle dernier où, contre le Second Empire, les républicains avaient incarné l'espoir de la liberté contre "l'obscurantisme", le "cléricalisme" ou le "césarisme", mots qui étaient utilisés pour lutter contre Napoléon III ou ses avatars.

En ce sens, il faut voir que les abus de Louis-Napoléon, président de la République devenu empereur de coup d'état, a servi l'éducation libérale des républicains, mais non leur éducation constitutionnelle. Car, manipulant le plébiscite pour faire ratifier son coup d'état, ou le Sénat soi-disant gardien de la Constitution, pour faire entériner ses lois d'exception, le second Bonaparte a perverti les deux procédures clefs du constitutionnalisme : le référendum, pour dire la ratification populaire, et le contrôle constitutionnel, pour dire la conformité au Droit. Dans l'esprit des républicains, le dialogue, pourtant nécessaire, de la confiance et de la compétence en sera dévalué pour longtemps. Ce qui explique nombre de débats de la Vème République.

A court terme, les erreurs patriotiques auront été les plus spectaculaires puisque elles conduisent à Sedan, au

moment où les républicains ont heureusement achevé leur éducation démocratique. Victimes du coup d'état, ils ont alors gagné leurs titres de héros de la liberté. Et, rompant avec le tropisme de la violence et de la barricade, ralliés à la discipline du suffrage universel, ils ont pu méditer leurs échecs, comparer la France à l'Angleterre et à l'Amérique, pour peser le poids du temps, des moeurs et de la tradition dans la solidité d'un régime de liberté. Aussi, le 4 septembre 1870, les députés de Paris sont-ils prêts à ramasser le flambeau patriotique, même si le miracle militaire de l'an II ne se reproduit pas.

La guerre sera perdue comme les élections de février 1871. Mais, acceptant le verdict des urnes, les républicains gardent leur vertu jusqu'à ce qu'ils réussissent la conquête électorale du pays. C'est alors que dans les départements, sillonnés par Gambetta et quadrillés par sa presse, ils se mettent à l'école de la patience qui fait les moeurs d'un peuple éduqué dans le civisme. A telle enseigne qu'Émile Littré ira jusqu'à écrire que la défaite, qui les a rendu modestes, a finalement été la chance d'une République qui, d'emblée renonce à son messianisme¹⁶. Le suffrage universel les récompense : de juillet 1871 au mois d'août 1914, de la victoire de la République des républicains en 1877 à l'Union sacrée et à la Victoire de 1918,

¹⁶. LITTRÉ (Émile), *L'Établissement de la Troisième République*, Paris 1880.

pendant près d'un demi-siècle, les républicains ne connaîtront plus que des victoires, électorales ou militaires.

C'est ce succès de la liberté démocratique dans la durée qui, aujourd'hui encore, nourrit la force du mythe. Il y a un passé de textes sacrés et de luttes héroïques ; il y a un présent de discipline républicaine et de victoires électorales ; il y a un avenir de promotion puisque d'importantes lois sociales, en termes d'assurance contre les accidents du travail ou de retraites ouvrières, sont votées dans les années qui précèdent la Grande Guerre¹⁷. Ces succès sont d'autant plus impressionnants qu'il y a eu des peurs ou des "fièvres" comme l'écrit Michel WINOCK. Mais, ayant gagné contre le Maréchal de Mac-Mahon en 1877, le général Boulanger en 1889 ; contre le nationalisme anti-dreyfusard de 1899, ou le militarisme allemand en 1918, les républicains pensent que leur régime est invincible. Et, contre les totalitarismes du XXème siècle, il croient qu'il n'y a qu'à continuer sur les chemins de la Tradition. Voilà pourquoi l'échec de 1940 sera terrible. Et d'autant qu'il est redoublé en 1958. Aucune leçon constitutionnelle n'avait été tirée. En 1946, l'analyse de l'échec de 1940 était restée plus sociale que constitutionnelle. Avec Léon Blum ou le pasteur Dumas¹⁸, l'esprit public dénonça la faillite de la bourgeoisie et des vieilles élites. Et si le Préambule de la

¹⁷. EWALD (François), *L'État-providence*, Grasset, 1980 et BERSTEIN (Serge) et RUDELLE (Odile), *Le Modèle républicain*, Paris 1992.

¹⁸. DUMAS (Charles), *La France livrée et trahie*, Paris 1944 ; BLUM (Léon), *A l'échelle humaine*, Paris 1945

nouvelle Constitution se fera honneur d'inscrire de nouveaux droits économiques et sociaux, "particulièrement nécessaires à notre temps" dans son texte, il n'accorde aucune importance à la séparation des pouvoirs ou à la garantie des droits, simplement incorporés par un bref rappel de la Déclaration de 1789.

La faille du mythe : le refus de la séparation constitutionnelle des pouvoirs

La faille du mythe est bien cachée. Et, à la chercher, on risque d'attraper la migraine car cela signifie rien moins que reconsidérer le souvenir des "grands ancêtres": Gambetta, le héros de la crise du 16 mai, Jules Ferry, l'homme des lois laïques, ou Waldeck-Rousseau, le président du conseil qui mit fin au scandale de la condamnation du capitaine Dreyfus. Et de proche en proche, cela conduit à reconsidérer les valeurs qui paraissent les plus ancrées : *l'idée républicaine*, la *Tradition républicaine*, la *discipline républicaine* et donc le *modèle républicain* tout entier.

Commençons par le plus important : l'échec constitutionnel de trois hommes d'état républicains, buttant sur l'impossibilité à établir dans les faits la séparation des pouvoirs avec la garantie des droits qui s'ensuit. Gambetta en sera la première victime. C'est dès janvier 1882, que devant la Chambre des députés, il se voit refuser une proposition de constitutionnalisation du scrutin de liste, qui voulait garantir la stabilité d'un pouvoir exécutif qui, au delà des parlementaires, aurait bénéficié de la confiance des citoyens. Gambetta y voyait la condition de réformes démocratiques. On le taxa de dictature¹⁹.

En décembre 1885, et 1887, Jules Ferry entend les mêmes accusations. Devant les menaces de la rue, relayées par le verbe flamboyant de Clemenceau et de son journal "*La Justice*", le pré-congrès présidentiel refuse sa candidature à la présidence de la République: les parlementaires craignaient que la Révolution recommence si l'auteur des lois laïques était élu à la tête du pouvoir exécutif. En fait, ils refusaient leur confiance à un candidat qui se disait favorable au droit de dissolution; droit qui est le signe tangible d'un pouvoir exécutif

¹⁹. L'histoire de l'échec du "constitutionnalisme républicain" est racontée du point de vue électoral dans "*La République absolue*", *op. cit.*, du point de vue présidentiel dans "*Le modèle républicain*", *op. cit.*, du point de vue de Jules Ferry dans FERRY (Jules), *La République des citoyens*, 2 tomes présentés par Odile Rudelle, Paris 1996, et du point de vue de la Justice constitutionnelle dans *Le légitimisme républicain*, in FURET (François) et OZOUF (Mona), *L'avènement du siècle républicain*, Paris 1993.

"séparé", car capable de faire appel au peuple des décisions des représentants. Sadi Carnot sera donc élu, grâce à son "nom républicain". La logique de la ressemblance et de l'orthodoxie unitaire avait prévalu.

Treize ans plus tard, après l'émotion de l'affaire Dreyfus que le gouvernement calme en légiférant sur les associations et les congrégations religieuses, soumises à autorisation, les députés catholiques s'inquiètent à leur tour pour la liberté de leur culte. Ils déposent donc en avril 1900 une proposition de constitutionnalisation de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui sera reçue par les sarcasmes des députés radicaux. Ces derniers préfèrent voter l'affichage de la Déclaration dans les écoles, tout en s'en remettant à la vigilance de la nouvelle Ligue des droits de l'Homme²⁰. Les tribunaux sont donc récusés comme garantie. La méfiance continuant à régner, les républicains feront plus volontiers confiance aux leurs, qu'au mécanisme d'institutions ouvertes dont la justification est pourtant d'éduquer et de moraliser le comportement d'hommes, par définition faillibles.

Une fois rappelées les données historiques de l'équilibre politique de la République parlementaire qui a sombré en 1940 avant de trébucher en 1958, on saisit mieux le séisme culturel

²⁰. C'est Jean-Pierre MACHELON : *La République contre les libertés*, Presses de la F.N.S.P. 1978 qui, le premier a attiré l'attention sur cet épisode.

engendré par une Vème République, fondée sur la séparation de pouvoirs ayant leur source dans le suffrage universel²¹. Car il faudra revenir très en arrière dans l'histoire du pays, pour comprendre l'histoire de ce refus de pouvoirs séparés, refus toujours renouvelé par les républicains. D'abord pratiqué contre la lettre des lois de 1875, ce refus a ensuite été solennellement consacré par la rédaction de 1946 dont l'article 13 dit : ***L'Assemblée Nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.***

Ce refus de la séparation des pouvoirs est théorique autant qu'historique. Théorique, il est l'héritage caché de l'absolutisme d'ancien régime, inscrit non pas dans la Déclaration d'août 1789, mais dans la Constitution d'octobre 1789, qui est la première d'une longue série à échouer. Or, toute l'histoire du XIXème siècle semblera confirmer le danger d'une séparation des pouvoirs, incarnée par un roi ou un prince-président, qui se révélera parjure, comme *a contrario* la sagesse des républicains qui se font gloire d'avoir réussi la transmission paisible d'un pouvoir exécutif domestiqué, grâce à leur Tradition qui est celle du monopole et de la permanence du Parlement.

La culture politique d'une République qui refuse la séparation des pouvoirs a donc de solides raisons. Et la Troisième

²¹. Loi constitutionnelle du 3 juin 1958, texte en Annexes.

République se chargera de l'enseigner, et d'autant mieux que, méfiante à l'égard d'un suffrage universel qui ne serait pas médiatisé par les parlementaires, le régime place la charge de sa survie, dans un système d'instruction publique laïc et républicain, entouré d'une pyramide d'institutions savantes et d'oeuvres populaires selon une hiérarchie dont l'adage dit qu'elle va de l'instituteur au Collège de France. Traduction civile du vieux dicton du bâton de maréchal caché dans la giberne de chaque soldat de l'An II, dicton qui fait comprendre pourquoi les Français ont couru aux frontières avec tant d'ardeur. Comme François FURET l'a écrit, il s'agissait de "la démocratisation de la gloire"²² de l'anoblissement d'un peuple qui, tout entier, aspirait à la "régénération" de la liberté.

Aussi, avant d'aller plus loin dans le rappel de la République des républicains, il faut revenir sur la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, qui est à la source du mythe de la "France, patrie des Droits de l'Homme". Mythe dont les Français se glorifient, même s'il fait sourire d'autres européens, souvent de mouvance protestante.

La Déclaration des Droits de l'Homme : un processus caché

²². FURET (François), *La Révolution*, Paris, 1988.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen est une source aussi riche qu'ambiguë. Ce qui explique et son destin et ses possibilités d'interprétation toujours renouvelées. Stéphane RIALS, Lucien JAUME, Marcel GAUCHET en ont fait d'excellentes analyses philosophiques²³. Je m'en tiendrai à une analyse platement historique.

Il faut d'abord rappeler que les républicains ne l'ont pas toujours revendiquée ; en l'An III et en l'An V, et encore en 1848 ou 1946, elle est récusée au profit de nouvelles rédactions jugées plus conformes à l'esprit du temps. Et si le Premier Consul la récupère en l'an VIII, c'est pour justifier le 18 Brumaire qui déclare "la Révolution est finie, elle est fixée aux principes qui l'ont commencée". Le neveu retiendra la leçon: au lendemain du 2 décembre, la référence aux principes de 1789, abandonnée depuis 1814, sera reprise. De sorte que l'ironie de l'histoire fait que les principes de la Révolution de 1789 soient entrés dans le domaine constitutionnel écrit, à la faveur de deux coups d'état! Le silence des lois de 1875 s'explique alors mieux. Même si, dans la pratique politique, les républicains avaient

²³ RIALS (Stéphane), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris 1988.

GAUCHET (Marcel), *La Révolution des droits de l'Homme*, Paris 1988.

JAUME (Lucien), *Les Déclarations des droits de l'Homme*, Paris 1992.

relevé le drapeau : d'abord en brocardant Napoléon III, infidèle aux principes qu'il revendiquait ; puis en ridiculisant la "République des ducs", celle de Mac-Mahon et Broglie, qui redoutaient l'avènement des républicains.

Grand maître de l'Université, Jules Ferry fera des "principes de 89", la philosophie officielle de la République. Et face aux prétentions catholiques, qui oublient qu'ils étaient majoritaires dans l'Assemblée qui a rédigé et voté la Déclaration de 1789, Jules Ferry la propose comme référence à un enseignement public, invité à faire de tous les enfants de France des "fils de 89"²⁴. L'enseignement a si bien réussi, il fonde si bien la fraternité républicaine des Français d'aujourd'hui, qu'il est pratiquement impossible de faire entendre à des étudiants que la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 a été votée par une Assemblée monarchiste !

En 1946, la Déclaration de 1789 souffrira du discrédit où est tombée la IIIème République. L'Assemblée Constituante ne dérogera donc pas aux habitudes en rédigeant un nouveau Préambule. Et il fallut toute l'éloquence d'Édouard Herriot pour obtenir une référence aux principes de 1789, une référence discrète dans la Constitution d'avril 1946 qui est refusée, plus solennelle dans la Constitution d'octobre 1946 qui sera adoptée.

²⁴. 6 mars 1880, discussion au Sénat avec le duc de Broglie, cf. Jules FERRY : **La République des citoyens**, op. cit.

Pour satisfaire les démocrates chrétiens, nouveaux venus dans la République, avait été votée une rédaction où, aux droits et libertés de 1789, sont ajoutés "les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République", dont les initiés savent qu'ils signifient la liberté de l'enseignement déjà votée par la République en 1931.

L'interprétation de la Déclaration de 1789 est évidemment fonction des circonstances. Aujourd'hui, la question aiguë est celle du lien qui unit droits de l'homme, qui sont socio-économiques, et droits du citoyen, qui sont politiques. A la Libération c'était le droit de propriété qui faisait question : comment pouvait-il être sacré en même temps qu'était acceptée sa privation en cas de "nécessité publique"? Lors des nationalisations de 1982, fort du texte de 1789, le Conseil Constitutionnel s'en souviendra en rappelant le principe d'une juste indemnisation²⁵. D'une façon plus théorique, il y a longtemps que les comparatistes ont montré ce qui sépare l'exercice français de libertés bornées par la loi, des principes anglais qui définissent ce qui est interdit. On peut aussi gloser à l'infini sur le destin immense d'un texte, voté en une semaine, dans des conditions que beaucoup de représentants considéraient comme provisoires, et qui dès 1791, apparut comme impossible à modifier, tant il avait déjà été sacralisé. De

²⁵. 16 janvier et 11 février 1982, in FAVOREU (Louis), *Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel*, Paris 1993.

même peut-on méditer sur le rôle des minorités, protestants et libre-penseurs, qui adoptent d'emblée un langage universaliste d'humanité, pour mieux s'imposer face au poids de majorités trop longtemps oppressives.

Aujourd'hui nous resterons dans la problématique des troubles de mémoire de la République, en interrogeant le dialogue virtuel qui existait entre deux articles de la Déclaration. Dialogue virtuel car non seulement il n'a pas eu lieu ; mais l'historiographie républicaine ignore même qu'il aurait pu avoir lieu. Il s'agit de l'article 6 qui définit : "**la loi comme l'expression de la volonté générale**", et de l'article 16 qui écrit que :

"Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de Constitution".

Par cette dernière définition, la Déclaration de 1789 ancre la Constitution Française dans une philosophie libérale de protection des individus dont les droits doivent être garantis. Peu importe les modalités de la garantie qui peuvent varier ; et nous savons que l'époque pensait à des modalités d'égalité et de publicité, de spécialisation des fonctions et de division du pouvoir législatif, là où nous pensons plutôt à un recours devant une Cour Constitutionnelle. L'essentiel reste le fait que les droits

proclamés doivent être **garantis**, et que la **séparation des pouvoirs** soit une condition *sine qua non*.

Chacun de ces deux articles a été rédigé par un évêque : Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux pour l'article 16 sur la définition de la Constitution et Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, encore évêque d'Autun, pour l'article 6 sur la loi, expression de la volonté générale. Leur rôle a été très différent : Champion de Cicé était le chef du Sixième bureau de l'Assemblée qui avait rédigé un texte suffisamment sobre pour que l'Assemblée Nationale décide de le prendre comme base de sa discussion en séance plénière. Ce qui permettait de ne pas avoir à choisir entre les textes des ténors qui s'appelaient Sieyès, Mirabeau ou Mounier. Le talent du Sixième bureau fut alors de dire l'opinion moyenne, représentative de l'Assemblée. Ce qui peut expliquer la rapidité de la discussion publique et les larges majorités obtenues pour des votes qui s'échelonnent sur une semaine, dimanche compris.

A peine discuté, l'article 16 sur la définition de la Constitution par la séparation des pouvoirs et la garantie des droits, exprime donc l'unanimité d'une Assemblée élue pour limiter l'arbitraire de la monarchie absolue. Personne ne trouvait à y redire. Pas même les représentants de l'Église catholique qui

à cette date, étaient encore nombreux à espérer une régénération de leur institution.

Le rôle de Talleyrand dans la définition de la loi, a été beaucoup plus dynamique. Pourtant dire après Jean-Jacques Rousseau que "la loi est l'expression de la volonté générale", n'était pas très original, et de nombreux représentants avaient rédigé des articles analogues. Toute l'habileté de Talleyrand, tout son talent d'architecte constitutionnel consiste dans le fait d'avoir lié, dans un même article, les conditions pour que la loi soit vraiment **l'expression de la volonté générale**, c'est-à-dire d'avoir proclamé le principe d'égalité d'accès aux trois pouvoirs : le législatif, le judiciaire, et l'exécutif.

Lisons :

La loi est l'expression de la volonté générale.

Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à tous les emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

La première précision sur les conditions de "formation de la loi" proclame non seulement l'égalité politique des citoyens, qui attendra 1848 pour les hommes et 1944 pour les femmes, mais aussi l'équivalence entre la démocratie directe et le régime représentatif, équivalence qui ne sera pas banalisée avant la Constitution de 1958. La seconde phrase consacre l'égalité d'accès à la justice et donc la fin de la justice vénale qui avait été la plaie de l'ancien régime finissant. Enfin la dernière phrase codifie l'égalité de la méritocratie, si ancrée dans la culture française car, du haut en bas de l'échelle, elle signifie l'égalité d'accès à la fonction exécutive de l'administration.

La rédaction de Talleyrand est magnifiquement synthétique. En effet sa force est d'avoir réuni en un même article, ce qui était dispersé chez les autres. C'est par cette réunion que Talleyrand a créé les fameuses "virtualités républicaines" d'une Déclaration qui "anticipe la République". Il n'y a là aucun hasard, à condition de comprendre, comme il l'écrit dans ses *Mémoires*, que le prélat cherchait simplement à capter le mouvement vers l'égalité pour l'orienter vers la séparation des pouvoirs et la garantie des droits, grâce à la possibilité ancienne et pratiquée par l'Église conciliaire, d'un "*appel au peuple*" en cas de crise grave.

Talleyrand pense que l'Assemblée est emportée par sa passion de l'égalité, et cela, sans en mesurer les conséquences. Par sa rédaction synthétique, il a donc cherché à canaliser et à transformer l'égalité politique en possibilité de contrôle exercé par le peuple à l'encontre des votes d'une assemblée des représentants ; assemblée qui, emportée par son élan réformateur, avait perdu l'idée qu'elle n'avait de pouvoirs qu'en raison de la confiance dont elle était investie. Mis en oeuvre par un pouvoir exécutif, un peu habile écrit Talleyrand avec humour, l'appel au peuple aurait dû ramener les représentants à la réalité d'un mandat, obligatoirement limité, puisque de toute façon le temps viendrait des comptes à rendre devant les citoyens :

"L'Assemblée, écrit Talleyrand, voulait de bonne foi conserver la monarchie et y appliquer la républicaine théorie qui s'était emparée de toutes les têtes. Elle ne soupçonnait même pas qu'il y eut difficulté à les concilier tant... les passions aveuglent. Argumenter contre elle n'aurait servi de rien... Protester contre ses actes était une mesure pleine de danger. Mais le roi pouvait lui dire : "Ce peuple est un juge que vous ne sauriez récuser; je vais l'interroger, sa réponse sera notre loi..."

"D'un appel au peuple s'ensuivait, il est vrai la nécessité de le reconnaître pour souverain s'il se déclarait tel. Mais l'appel au peuple à cette époque n'aurait pas créé cette nécessité ; il aurait au contraire présenté l'unique chance de s'y soustraire, en

la rendant de présente et absolue, contingente et simplement possible..."²⁶

Talleyrand espérait que, combiné au droit de dissolution qu'accorderait la future Constitution, le principe d'égalité politique des citoyens proclamé par la Déclaration, donnerait au roi la possibilité de dissoudre, pour "désavouer les doctrines et condamner les prétentions de l'Assemblée". Bon prince, il ajoute même avoir espéré que la seule existence de cette possibilité suffirait à la rendre inutile. Tel ne sera pas le cas puisque la Constitution refusera le droit de dissolution comme elle refusera le droit de révision par le peuple, ou la division du pouvoir législatif. Sans compter que, impressionnée par le discours de vertu civique de Robespierre, l'Assemblée ira, en mai 1791, jusqu'à voter la non-rééligibilité de ses représentants à la prochaine Assemblée législative. Privée d'expérience, de mémoire et d'assises, la première Assemblée législative ne vivra pas un an. Renversée par la Révolution du 10 août 1792, elle devait laisser la place à une Convention, qui s'occuperait, moins de Constitution que de Salut public.

Je crois qu'il faut réfléchir sur ce lien, établi par Talleyrand, entre absolutisme et prétention à l'éternité, entre

²⁶. TALLEYRAND (Charles), *Mémoires*, Paris, 1982. Pour plus de détails voir "Le suffrage universel" in SIRINELLI (Jean-François), *Histoire des droites en France*, tome 3, page 261, Paris 1992.

absolutisme et refus d'envisager que le peuple puisse dire NON à l'oeuvre d'une Assemblée Constituante, entre absolutisme et refus de rendre des comptes de façon régulière et ordinaire devant la nation des citoyens. Le raisonnement de Talleyrand me paraît puissant dans la mesure où il nous met au coeur de la difficulté française à penser l'évolution progressive, plutôt que la révolution, l'historicisation d'une continuité créatrice, plutôt que la succession du fixisme et de la réforme. Talleyrand aurait voulu canaliser la puissance du mouvement vers l'égalité, par la possibilité d'assigner un terme et des limites au pouvoir de l'Assemblée des représentants. Ce qui revenait à relativiser ses décisions, à les faire entrer dans l'ordre du contingent et du réversible. C'est exactement ce qui est refusé.

A court terme, Talleyrand échoua puisque, dès le mois suivant, l'Assemblée Constituante met en échec tout ce qui limiterait ses pouvoirs, tout ce qui ouvrirait la porte à un recours contre des décisions ainsi mises hors du temps. A long terme, la lucidité de Talleyrand a cependant gagné. Même s'il faudra attendre 1945, pour qu'un chef du pouvoir exécutif ait la possibilité d'appliquer la leçon par un usage du référendum qui se révélera décisif pour l'avenir constitutionnel de la France républicaine. Le 21 octobre 1945 en effet, une succession de deux référendum a permis d'élire une Assemblée Constituante (par 96% de OUI) mais une Assemblée dont les pouvoirs sont

limités (66% de suffrages de OUI). Par ce deuxième référendum est en effet acceptée une "organisation provisoire des pouvoirs publics" assignant un but et un terme au mandat de l'Assemblée : sept mois après son élection, elle devra soumettre la rédaction de la Constitution au verdict du peuple. Le NON ayant gagné le 5 mai 1946, une autre Assemblée a été élue le 2 juin 1946.

Le NON du 5 mai 1946 est une première de l'histoire constitutionnelle de France où aucun plébiscite constitutionnel n'avait jamais été négatif. Du au nouveau vote des femmes, ce vote n'a pas été reconnu pour ce qu'il était : le premier acte de l'établissement d'un constitutionnalisme républicain de séparation des pouvoirs puisque, comme jadis en Amérique, l'Assemblée Constituante n'avait été souveraine que pour la rédaction²⁷. Les commentateurs dits républicains préféreront s'inquiéter de ce résultat, disant leur peu de considération pour la culture politique de femmes qui avaient voté en obéissant à leur confesseur. Ce qui, à terme, risquait de mettre la laïcité en danger²⁸. Alors qu'en réalité le vote négatif du 5 mai 1946 a permis la rédaction d'une seconde Constitution où cette fois, sans être totale, la séparation des pouvoirs aurait cependant

²⁷. RUDELLE (Odile), *Le vote des femmes et la fin de l'exception française_in XXème Siècle*, Revue d'Histoire, Avril 1994.

²⁸. Voir l'état de la question in *"Droits politiques des femmes : bilan de deux-guerres mondiales"*, in FAURÉ (Christine), *Encyclopédie historique et politique des femmes*, Paris 1997.

assez de réalité pour que, sous la Quatrième République, le président de la République ait le droit de "désigner" le président du conseil. Ce qui aura les conséquences que l'on sait sur l'issue de la crise de mai-juin 1958²⁹.

Après ce rappel historique de l'échec de la Constitution virtuelle qui existait dans la Déclaration de 1789, revenons à la pratique de la "République des républicains" qui elle, a dû pallier au refus de la séparation des pouvoirs et de la garantie des droits, par l'invention de substituts.

²⁹. RUDELLE (Odile), *Mai 1958 ; De Gaulle et la République*, Paris 1988.

La République des républicains : oubli constitutionnel et pratique coutumière³⁰

C'est Marcel PRELOT qui a baptisé "Constitution Grévy", la coutume inaugurée en janvier 1879, avec le message de Jules Grévy aux Assemblées, exprimant la nouvelle règle de la soumission du président à la volonté parlementaire. En clair, la renonciation préalable du président au droit de dissolution, qui deviendrait la règle non-écrite gouvernant le pré-congrès jusqu'à ce qu'en 1913, face à la "montée des périls", Raymond Poincaré se sente assez fort pour la transgresser³¹. Ce qui voulait dire passer outre à un vote préalable, gouverné par le verbe de Clemenceau³². Constitution coutumière, la Constitution Grévy est un savoir-faire politico-administratif qui combine le bénéfice de la centralisation administrative, héritée de Bonaparte, avec les obligations du parlementarisme absolu, hérité de 1789. C'est un mélange spécifique que les républicains radicaux défendront avec succès contre les républicains constitutionnels. En

³⁰. Sur les rapports entretenus par la mémoire, l'oubli et la constitution voir FURET (François) et HALÉVI (Ran), *La Monarchie républicaine*, Paris 1995 comme le compte-rendu paru dans la R.F.S.P. d'avril 1997 "Table rase, terre d'oubli et lieux de mémoire".

³¹. Cf. POINCARE (Raymond), *Au Service de la France*, T. III, l'Europe sous les armes, Paris 1929.

³². RUDELLE (Odile), *République absolue et République constitutionnelle*, in *Revue Française de Science Politique*, avril 1995.

particulier en janvier 1924, dans un célèbre débat au sujet des décrets-lois qui opposa Raymond Poincaré, le président du conseil, à Édouard Herriot le futur président du conseil qui théoriserait alors la pratique sous le nom de "jacobinisme parlementaire"³³.

Désormais orfèvres, les radicaux défendront le "jacobinisme parlementaire" en France et en Algérie, au ministère de l'Intérieur et à l'Instruction publique. Le jacobinisme signe la centralisation administrative et dure jusqu'en 1982, tandis que le régime du parlementarisme absolu vécut de 1877 à 1940, et encore de 1946 à 1958. Le parlementarisme et le jacobinisme ne disparaissent donc pas ensemble. Ce qui ajoutera encore aux troubles de la mémoire quand les palliatifs inventés pour remplacer le constitutionnalisme absent, montreront qu'ils ne sont plus opérationnels.

Face au constitutionnalisme de la Vème République, celui du Général de Gaulle qui s'impose avec éclat en 1962, ou celui de François Mitterrand qui le pratique, il est vrai sans l'avouer, les palliatifs de la "République des républicains" vont en effet montrer leur fragilité. Regardons-les sous la lumière crue et nouvelle des contraintes du constitutionnalisme.

³³. *Le légicentrisme républicain, op. cit.*

L'idée républicaine :

Si le mot a retrouvé vigueur et popularité avec le livre pionnier de Claude NICOLET, la formulation précise revient à Pierre NORA, directeur de la Bibliothèque des Histoires chez Gallimard. Le titre dit excellemment qu'il s'agit d'une enquête sur la puissance critique d'une "Idée", au sens de *l'idéologie* de Destut de Tracy. Idée puissante puisqu'elle est venue à bout de l'arbitraire de l'ancien régime pour l'aspect politique, comme des préjugés de l'ancien temps pour la doctrine philosophique. L'assise institutionnelle de cette philosophie critique est l'Institut, dont la création est consacrée par la Constitution de l'An III du Directoire, avant d'être successivement réanimée par François Guizot, ministre de l'Instruction publique de la monarchie de Juillet, et Jules Ferry pour une IIIème République qui va littéralement refonder une Université qui devient alors républicaine³⁴. Inutile de préciser que François Guizot et Jules Ferry ont mieux réussi dans leur oeuvre d'établissement d'un État enseignant, que dans leur oeuvre d'établissement constitutionnel, même si le premier a pratiqué l'absolutisme de la raison quand le second en a été la victime.

³⁴. SIMON (Jules).- *Une Académie sous le Directoire*, Paris 1885.

Toujours est-il que le livre de Claude NICOLET nous emmène dans un formidable voyage au travers du positivisme d'Auguste COMTE, de la sociologie de DURKHEIM et de la morale de FOUILLEE ou ALAIN. Prudent, le livre s'arrête en 1924, l'année de la victoire du Cartel des gauches et de la panthéonisation de Jaurès. Mais le triomphe électoral d'Edouard Herriot va vite montrer ses limites face aux problèmes économiques légués par la guerre. Désormais l'opposition qui existe entre les majorités laïques qui sont élues, et les nécessités gouvernementales de gestion des finances publiques, engendre un blocage institutionnel, qui ne sera plus surmonté en 1926, en 1934 et encore en 1938, que par un renversement de majorité opéré en dehors des citoyens. Le régime représentatif ne fonctionnait plus qu'au rebours de ses principes³⁵. Son effondrement sans phrase en 1940 devient moins étonnant.

Philosophiquement, *l'idée républicaine* continue cependant à être active, irriguant de nombreux travaux. Le maître est toujours Condorcet, le champion de la République enseignante dont Jules Ferry avait fait son modèle en 1870, lors du serment de la salle Molière où, encore député d'opposition à l'Empire, il avait promis de consacrer sa vie à l'Instruction publique. Mais Jules Ferry se gardera d'évoquer Condorcet au

³⁵ Sur ce point rien ne vaut le vieux et toujours précieux livre de GOGUEL (François), *La politique des partis sous la IIIème République*, la dernière édition de 1987, ajoute une post-face sur les institutions.

moment de la révision constitutionnelle de 1884 qui, à l'image de l'Amérique, fera de la République Française "une forme de gouvernement qui n'est pas susceptible d'être révisée". Et pour cause. En son temps Condorcet avait désapprouvé le système constitutionnel de la balance des pouvoirs de la République de Washington. Élu représentant en 1792, le savant avait consacré son génie mathématique aux "paradoxes" des votes de majorités, aux lois électorales capables d'engendrer des majorités parfaites, selon une exigence plus proche de l'esprit des assemblées conciliaires que de celui d'assemblées politiques. Avec Condorcet, disciple de Turgot le réformateur "disgracié", se reconnaît un esprit mathématique, plus théorique que réaliste, plus idéaliste que pragmatique.

Un exemple de cette postérité se trouve dans le dernier livre de Catherine KINTZLER, *"La République en questions"*, dont la quatrième de couverture dit l'esprit : pour devenir "citoyen" est-il écrit, il faut accepter que "la dissolution du lien social antérieur soit le fondement même de l'association politique"³⁶. Entrer en République devient alors une ascèse qui, pratiquée au nom de la laïcité, relève d'une exigence que seule la quête métaphysique peut justifier. Inutile de préciser que l'École de Jules Ferry ne fonctionnait pas ainsi. Préfacée par

³⁶. KINTZLER (Catherine), *La République en questions*, Paris, 1996. KINTZLER (Catherine), *Condorcet, l'instruction publique et la naissance du citoyen*, Paris, 1987.

Mona OZOUF, une thèse de Jean-François CHANET vient de le rappeler opportunément. La bonne pédagogie va du concret, que les enfants connaissent, à l'abstrait qu'on leur enseigne ; leur sentiments vont de la patrie charnelle où ils vivent, vers la plus grande qu'est la France. Les appartenances particulières peuvent se combiner et se hiérarchiser sans être obligées à la dissolution. La diversité est richesse.

"*L'idée républicaine*" est donc une méthode de pensée critique. Ce n'est pas une forme de gouvernement. Et Claude NICOLET le sait si bien, qu'il termine son beau livre en parlant de la "République intérieure" : on ne peut dire mieux.

La Tradition républicaine

Pour la Tradition républicaine, le propos est plus délicat en raison de la confusion qui existe entre la tradition des droits et libertés de 1789, la tradition révolutionnaire et unitaire issue de la Convention de Salut Public, et la tradition constitutionnelle de sauvegarde des minorités, illustrée à partir de 1863 par les "Cinq" députés élus en opposition à l'Empire. Cinq hommes, dont Emile Ollivier qui s'y perdra, mais dont le talent suffit à illustrer que les républicains avaient fait retour dans la lutte pour la liberté d'expression³⁷.

De plus, il ne faut pas oublier que la République s'est d'abord pensée contre la tradition et l'histoire : "L'histoire ne peut être notre code" disait le pasteur Rabaud Saint-Étienne, en plaidant pour la liberté d'opinion de 1789³⁸. L'idée d'une "*Tradition républicaine*" de liberté n'a pu donc exister avant l'Union libérale de la fin du Second Empire où, contre le despotisme du bonapartisme administratif, les républicains constitutionnels font alliance avec les "anciens partis", réfugiés à

³⁷. DARIMON (Alfred), *Histoire d'un parti*, Paris 1885.

³⁸. RABAUT - SAINT-ETIENNE, *Considérations sur les intérêts du tiers Etat in Précis de l'Histoire de la Révolution Française*, précédé d'une notice du Comte de Boissy d'Anglas, Paris 1822.

l'Institut, dans les salons, les journaux et différents cercles de sociabilité chers à Maurice AGULHON. Factuellement la "*Tradition républicaine*" eut deux moments de gloire : avec Gambetta, grand stratège républicain des années 1873-1877 et avec Waldeck-Rousseau dont le ministère de 1899 met fin au scandale de l'Affaire Dreyfus .

C'est en octobre 1873, que Léon Gambetta invente et brandit la valeur de la "*Tradition républicaine*", contre le mépris des monarchistes qui deux ans après la Commune, accusaient les républicains d'être sans titre au regard des libertés. Pour se défendre, Léon Gambetta invoque l'ancienneté d'une Tradition d'alliance de la bourgeoisie et du peuple luttant côte-à-côte en 1789, 1792, 1830 et 1848, comme ils luttent encore lors des élections partielles, presque toujours gagnées depuis juillet 1871. Au nom de cette Tradition, un peu mythique puisqu'elle néglige entièrement le rôle des nobles libéraux de 1789, Gambetta manoeuvre avec une extrême habileté. Il concède le pouvoir constituant de l'Assemblée élue en 1871 pour faire la paix, comme la division du pouvoir législatif, mais en imposant une seconde chambre démocratique élue sur une base territoriale, et non capacitaire. Ce qui, devant la menace d'un retour électoral du bonapartisme, lui permit de rallier ses amis au "Grand conseil des communes de France" qui tiendrait la clef du droit de dissolution, droit constitutionnel refusé par les

Assemblées constituantes de 1789 comme de 1848. Ce ralliement des républicains à la séparation des pouvoirs ne dura guère. Jugée désolante par Jules Ferry, le républicain constitutionnel, la crise ouverte par le 16 mai 1877 et la dissolution qui s'ensuivit, se soldera par la défaite de la majorité constitutionnelle et la victoire d'une majorité républicaine. Majorité sans cesse reconfirmée jusqu'en 1914.

C'est donc la "*Tradition républicaine*", et non le respect d'un constitutionnalisme qui n'existe plus, qui est revendiquée par le ministre Waldeck-Rousseau, pour affirmer que son gouvernement de "Défense républicaine", est fidèle aux principes du "vieux parti républicain", fort d'un siècle de luttes pour la liberté. Avec le combat pour l'innocence de Dreyfus, la Tradition républicaine atteint son apogée, selon un modèle que les républicains chercheront toujours à recommencer. Non seulement parce que la Justice individuelle avait fini par triompher. Mais aussi parce qu'entraîné par Jean Jaurès qui comprenait fort bien les règles du constitutionnalisme de Jules Ferry, le socialisme démocratique avait alors choisi de défendre la légalité républicaine plutôt que l'action révolutionnaire³⁹.

Par la suite, les combats de la *Tradition républicaine* seront moins glorieux. Car la "Tradition" va servir de frein pour

³⁹. Cf. Alain BERGOUNIQUX, in *Le modèle républicain*, op. cit.

bloquer toute évolution institutionnelle : avant la guerre de 1914, elle est l'argument brandi par ceux qui refusent une réforme électorale départementale, à fins de garder la prépondérance laïque "des mares stagnantes" que sont devenus les arrondissements électoraux⁴⁰. Après la guerre, les sénateurs l'excipent pour refuser, en 1922 ou 1932, le droit de vote pour les femmes. En 1934, c'est la réforme de l'État, où une dissolution plus aisée devait restituer aux citoyens la maîtrise de leurs choix, qui est exécutée de la même façon⁴¹. En 1946 enfin, la *Tradition républicaine* est mobilisée par ce que les radicaux conservent d'influence pour refuser tout ce qui ressemblerait à l'établissement d'un fédéralisme Outre-mer⁴². C'est ainsi que se prépare, là où les radicaux ont gardé leur puissance électorale, la tragédie de la guerre d'Algérie où la République faillit sombrer à nouveau.

Car il faut le dire les fureurs de l'Algérie Française qui, en 1961 et 1962, culminent dans les folies de l'O.A.S., brandiront pour se justifier le drapeau de la *Tradition Républicaine*⁴³. Cet excès aide à mieux voir le non-dit du *jacobinisme parlementaire* où une logomachie universaliste d'émancipation citoyenne,

⁴⁰. Aristide BRIAND dans le discours de Périgueux d'octobre 1909.

⁴¹. GICQUEL (René) et SFEZ (Lucia), *Le problème de la réforme de l'Etat en France en 1934*, Paris 1964.

⁴². LUCHAIRE (François), *Les radicaux et la Constitution de 1946*, in *Revue Française de Droit Constitutionnel*, n°9, 1992.

⁴³. SALAN (Raoul), *Mémoires*, 3 tomes, 1970-72.;

CHALLE (Maurice), *Notre révolte*, Paris, 1968.

travestit une réalité d'exclusion où il n'y avait ni égalité d'accès aux emplois publics, ni égalité politique du vote citoyen. Le décret Crémieux de 1870 avait donné la citoyenneté politique aux juifs. Aboli par l'État français, il est rétabli par le Comité Français de Libération Nationale dont les ordonnances commencent aussi à ouvrir la citoyenneté en direction des anciens combattants musulmans⁴⁴. La Constitution de 1946 n'ira guère plus loin. Le général de Gaulle en prend acte puisqu'en juin 1955, dans sa dernière conférence de presse, il avait rappelé qu'une "intégration" véritable, pour être sincère, demandait "une participation politique et administrative à fournir par les Algériens".

Aujourd'hui la *Tradition républicaine* n'a plus qu'une valeur sentimentale. Depuis 1988, le Conseil Constitutionnel a même précisé que la *Tradition républicaine* ne peut exister en dehors de lois ayant été votées de façon régulière sous toutes les Républiques. Ce qui renvoie aux lois de libertés publiques de la République des républicains (liberté de la presse, de réunion, lois laïques, liberté d'associations etc.). La *Tradition républicaine* n'est plus alors qu'une pieuse référence pour ouvrir cérémonies et banquets républicains. Elle ne peut avoir de fonction coercitive, dans un régime constitutionnel justement établi pour affranchir l'homme de l'arbitraire d'une coutume non-écrite. La

⁴⁴. Cf. CREMIEUX-BRILHAC (Jean-Louis), *La France Libre*, de l'appel du 18 juin à la Libération, Paris, 1996.

Tradition républicaine avait prospéré sur l'interdiction constitutionnelle de la séparation des pouvoirs et de la garantie des droits. Elle est morte du retour du constitutionnalisme, comme le montre aussi le destin de la *discipline républicaine*.

L La discipline républicaine

La *discipline républicaine* est une discipline de vote imposée au nom de la "défense" d'une République qui ne fait pas confiance aux mécanismes constitutionnels. Inventée par Clemenceau qui trouvait que le régime unitaire de la Convention de Salut Public avait été excellent pour la France, la *discipline républicaine* s'adresse aux parlementaires, tels que les grands-électeurs réunis en pré-congrès présidentiel, comme aux électeurs du scrutin de second tour, le scrutin "décisif" cher à François GOGUEL.

Le pré-congrès républicain visait à limiter les aléas du vote secret qui est la règle normale des élections personnelles d'une démocratie libérale. Jusqu'à l'élection de Raymond Poincaré en 1913, le règne de Clemenceau avait été sans partage. Et là, il avait fallu le courage de l'homme, patriote

lorrain et républicain constitutionnel, pour passer outre au vote préalable du pré-congrès qui avait choisi, le sénateur Pams. C'est devant la "montée des périls", que Raymond Poincaré décida d'abandonner une présidence du conseil, où il avait été porté par un vote quasi-unanime, pour une présidence de la République plus effacée, mais dont il pensait que le mandat de sept ans lui permettrait de garantir à la France le minimum de stabilité nécessaire en cas de guerre. Mais, comme il avait été élu avec les voix de la droite constitutionnelle, Poincaré sera, jusqu'à la nomination de Clemenceau, en novembre 1917, accusé soit de vouloir dissoudre la Chambre, soit de mener une politique "personnelle".

En 1962, la crise constitutionnelle où le président du Sénat se distinguera, sonnera comme un dernier écho du temps où l'élection du chef de l'État était organisée selon les canons de la "*discipline républicaine*". Le cas particulier de Gaston Monnerville illustre non seulement la force de retardement de la Tradition mais aussi l'influence d'une franc-maçonnerie d'outre-mer solidement établie en Guyane, Martinique ou Algérie, comme l'a révélé un récent colloque organisé au Sénat en sa mémoire.

Face aux électeurs, la *discipline républicaine* aura un meilleur destin. Datant des années de la lutte entre Clemenceau

et Jules Ferry, elle traduit la division des républicains devant les exigences du gouvernement, mais aussi le sentiment de la nécessité de leur union face à un "danger", mettant en cause une République, restée extérieure à l'organisation constitutionnelle de la garantie des droits par la séparation des pouvoirs. La puissance de la *discipline républicaine* résidera dans cette ambiguïté, jamais levée, entre "défense de la République" et "défense de la Constitution". Tout avait commencé en 1885 : la lutte menée par Clemenceau et les radicaux contre Jules Ferry avait été si rude qu'en mars 1885, ces derniers voulurent utiliser le revers momentané des troupes française en Indochine, connu par le fameux télégramme de Lang-Son, pour renverser Jules Ferry, le président du conseil, et l'accuser de crime de "Haute trahison".

Six mois plus tard, en octobre 1885, les républicains sont donc gravement divisés devant des électeurs où ils se présentent avec des listes séparées. Avec le résultat qu'au soir du premier tour, les élus constitutionnels comptent 174 députés quand les républicains n'en ont que 125. Alors que la panique gagne leur camp, Clemenceau surgit tel un chef de guerre, avec la tactique de la "*discipline républicaine*" : au nom des lois laïques de Jules Ferry déclarées "intangibles", l'union des républicains devient obligatoire. La "*Haute trahison*" est oubliée et, subordonné à l'impératif laïc, le second tour ramène la

victoire dans le camp républicain. Ce qui signifie que l'alternance électorale de forces politiques également légitimes sera désormais exclue du régime de la "République des républicains" : la "*discipline républicaine*" devient la loi non écrite d'une République où la garantie des droits n'est pas assurée par les lois constitutionnelles.

Même si le suffrage universel a toujours préféré qu'elle profite aux modérés plutôt qu'aux radicaux, la "*discipline républicaine*" sera bien acceptée par le corps électoral masculin. Elle va nourrir le mythe de la "République en danger", revécu lors de chaque campagne. A telle enseigne que jusqu'en 1956, tant que les problèmes coloniaux ne viendront pas au premier rang, le critère majeur du choix politique aux élections législatives (mais non au référendum, comme on l'a vu en mai 1946) restera celui de la laïcité.

La propension française à l'exclusion va trouver là un extraordinaire champ de bataille. Avec une succession de victoires et d'échecs, la laïcité élargie aujourd'hui en défense du service public, charpentera toute la remontée "républicaine" des années que nous vivons. C'est dire la profondeur des ébranlements dus aux abandons de la loi Savary en 1984 ou de l'abandon du principe des nationalisations lors de la campagne présidentielle du "Ni-Ni" en 1988. Comme la difficulté à faire jouer

la *discipline républicaine* contre le Front national, dès lors que la majorité au pouvoir prend ses distances idéologiques en revendiquant la filiation avec le 18 juin et la France Libre.

En d'autres termes, la *discipline républicaine* n'a plus lieu d'être dans une République constitutionnelle, vivant au rythme d'alternances électorales régulières d'une part, selon le régime de la séparation des pouvoirs et de la garantie des droits d'autre part. Et le meilleur exemple pour le comprendre est de suivre l'évolution de la question laïque.

La République constitutionnelle devant la laïcité

L'évolution de la querelle de la laïcité, ancienne, ou celle de l'antiracisme, plus récente, illustre comment loin des tréteaux électoraux, la République constitutionnelle peut faire oeuvre de clarification et de pacification. Soit en insérant la laïcité dans une hiérarchie de principes juridiques, soit en en dégagant de nouveaux, tel le principe de la dignité humaine, énoncé en 1994, à propos des lois sur la bioéthique. Regardons

la laïcité dont Jules Ferry avait fait un des principes fondateurs de la Troisième République. Ayant failli devant la montée du fascisme en 1940, ou devant la décolonisation en 1958, la laïcité ne peut plus prétendre aujourd'hui au même rang⁴⁵. Cependant, elle trouve encore sa place historique entre la liberté de l'enseignement et celle des collectivités locales.

Ainsi, depuis 1959, l'enseignement privé reçoit-il une aide publique, à la condition de se soumettre au programme intellectuel et aux valeurs constitutionnelles de l'enseignement public ; les salaires du personnel enseignant sont alors pris en charge par l'État et les collectivités locales doivent payer un forfait d'externat proportionnel au nombre d'élèves. Choqués, les laïcs feront campagne pendant vingt ans contre la loi Debré, en voulant croire qu'ils recommençaient le combat de la liberté, mené contre le Second Empire. En 1977, utilisant les possibilités nouvelles du recours constitutionnel ouvert aux élus, les parlementaires socialistes posent la question devant le Conseil Constitutionnel. Les conditions nouvelles de la liberté de l'enseignement sont alors confirmées, ce qui fait que désormais c'est le Conseil Constitutionnel qui veille aux conditions de son application : en 1984, en obligeant les collectivités locales à respecter la loi (égale sur tout le territoire) et donc à payer les frais de fonctionnement des écoles libres de la commune ; en

⁴⁵. GAUTHIER (Guy) et NICOLET (Claude), "La laïcité en mémoire, Paris 1987. GAUTHIER (Guy), La laïcité en miroir, Paris 1985.

1994 en empêchant que soit votée une modification de la loi Falloux, pour élargir au-delà de 10% le taux de subventions alloués aux investissements des établissements libres : la laïcité, que Jules Ferry avait posé comme un principe d'unité sociale de la République, s'en voit confortée⁴⁶.

L'essor de la Justice constitutionnelle, phénomène aujourd'hui devenu universel, a longtemps choqué les républicains fidèles de la Tradition. Hostiles à tout pouvoir qui ne soit pas celui de l'Assemblée unique issue du suffrage universel, ils sont hostiles à la Justice constitutionnelle, comme jadis à la présidence de la République ou à un Sénat qui ne serait pas conforme à leur orthodoxie. Et ils agitent le spectre du gouvernement des juges. En fait la montée en puissance du pouvoir exécutif d'abord, du pouvoir judiciaire ensuite, n'est que la conséquence de l'abdication du Parlement en 1940 et du processus du retour à la légalité républicaine de 1944, qui a été le fait de la continuité d'un pouvoir exécutif affirmé au travers du combat de la France Libre et de la France combattante.

La République de 1946 avait cru pouvoir ignorer cette filiation. La crise de 1958 est un rappel à une réalité qui permettra d'accepter une révision fondée sur la séparation de

⁴⁶. La chronique des décisions du Conseil Constitutionnel est faite régulièrement par Didier Maus dans la Revue Française de Droit Constitutionnel éditée aux P.U.F.

pouvoirs et la garantie des droits. Il faut relire les termes de la loi constitutionnelle du 3 juin : on y parle de pouvoirs séparés, issus du suffrage universel et d'autorité judiciaire indépendante, selon les principes de 1789 et 1946. Mais évidemment la culture parlementaire du temps n'a attaché d'importance qu'à la responsabilité du gouvernement devant le Parlement. Sans voir que le gouvernement (présidé par le président du conseil) et le conseil des ministres (présidé par le président de la République) ne se recoupaient pas exactement.

Ainsi arrivons-nous au coeur de l'incompréhension qui a séparé la "*Tradition républicaine*", figée dans le modèle du XXème siècle, issue de l'Affaire Dreyfus, et le personnage du Général de Gaulle, issu d'un modèle constitutionnel antérieur, incarnant une tradition de patriotisme constitutionnel, vaincue dans les urnes en 1877 et entièrement oubliée depuis l'échec de la République constitutionnelle de Jules Ferry en 1885. A telle enseigne qu'elle est totalement ignorée de l'Université républicaine qui, fondée par Jules Ferry, ne commence vraiment qu'avec le siècle, sous les auspices de la République radicale de Lavisse et d'Aulard, celle du jacobinisme parlementaire.

La République et sa mémoire

Alors je terminerai par où j'ai commencé : le mythe de la République doit accepter d'élargir les assises de sa mémoire en acceptant d'y incorporer les trois moments constitutionnels de l'histoire française dont la République est l'héritière sans vouloir l'admettre : ces moments sont l'été 1789 de la Déclaration des Droits, infiniment plus riche et dynamique qu'on ne le dit généralement ; les années 1871-1885, qui sont les années de la République constitutionnelle, ce qui est admis pour les lois Ferry mais non pour les lois constitutionnelles de 1875, jamais acceptées dans leur totalité ; enfin il y a les années 1940-1946 qui sont celles de la France Libre de Londres, Brazzaville et Alger. Années qui revendiqueront la continuité constitutionnelle avec les gouvernements de Gambetta et Jules Ferry, pour affirmer en 1940, la continuité du combat d'une France fidèle à ses alliances ; en 1942 la continuité d'une République qui, contre le totalitarisme, n'a jamais cessé de vouloir appartenir au camp de la Victoire ; et en 1944 "le rétablissement de la légalité républicaine dans la France continentale"⁴⁷, pour mettre fin aux lois d'exception qui s'étaient succédés depuis 1940. Sur tous ces

⁴⁷. Ce concept, longtemps négligé, a fait l'objet d'un colloque en 1994 édité sous le titre Fondation CHARLES DE GAULLE, *Le rétablissement de la légalité républicaine*, Bruxelles, 1996.

points le récent livre de Jean-Louis Crémieux Brillhac a dit le meilleur⁴⁸.

Le meilleur, mais pas le tout, car en bon républicain, l'auteur bute sur le personnage du Général de Gaulle, défini comme un "grand Français", mais non pour ce qu'il est : le champion d'un patriotisme constitutionnel, construit dans l'Union libérale mise en place avec les républicains contre le Second Empire. Le caractère propre de ce patriotisme constitutionnel se reconnaît dans le fait qu'il est rallié à la Défense Nationale de Gambetta en 1870, favorable aux lois de 1875 mais non aux lois laïques déclarées "intangibles" ; A partir d'octobre 1877, ce patriotisme se met en état de "résistance" pour le jour où le pays aura besoin de lui : ce qui fut le cas en 1914 comme en 1940.

Ce patriotisme constitutionnel peut se suivre dans la Revue, "*Le Correspondant*" qui a vécu de 1829 à 1933 et qui était la lecture de la famille de Gaulle. Il n'y a guère de temps pour en parler. Sachez seulement que la Revue est celle d'un légitimisme constitutionnel dont les deux piliers sont la Liberté politique du suffrage universel et la Foi catholique. Ce qui la fait hostile aux Orléans mais non à la République de 1848, comme elle sera opposée au coup d'état de 1851 mais non aux lois

⁴⁸. CREMIEUX-BRILHAC (Jean-Louis), *op. cit.* : l'intérêt de ce livre est de mettre l'accent sur la reconstruction étatique de la République en donnant toute son importance à ce combat périphérique par rapport à la "France continentale" qui l'a largement ignoré tout en en moissonnant le bénéfice.

constitutionnelles de 1875. Contre les lois laïques de la "République des républicains", la Revue se donne les gants de défendre la Constitution et la séparation des pouvoirs, abandonnée par les républicains. Un peu surannée au point de vue social ou économique, la Revue est tout à fait aveugle sur le capitaine Dreyfus qu'elle considérera comme coupable aussi longtemps que les tribunaux le diront. Mais, conformément à sa doctrine de soumission aux faits, elle tirera les leçons de cette erreur en se montrant par la suite extrêmement vigilante au regard de l'antisémitisme. Dans cette malaventure, dont la famille de Gaulle fut préservée en raison de ses liens avec l'École des Chartes, fréquentée par le grand-père Julien et son ami, Paul Viollet⁴⁹, fondateur du "Comité pour la défense du droit", *"Le Correspondant"* perdra tout le prestige intellectuel que lui avait acquis son opposition à l'Empire.

Ceci explique que la Revue puisse mourir en octobre 1933, dans un silence qui dure encore, malgré des articles très fermes de Robert d'Harcourt contre les nouvelles dictatures italiennes et allemandes, et plus étonnant encore contre un Vatican qui compromet son autorité spirituelle en signant des Concordats avec de tels régimes. Mieux, fidèle à la doctrine de résistance patriotique, le chroniqueur politique, Louis Joubert, avait également écrit en 1932 des articles prophétiques au sujet

⁴⁹. Sur la division des catholiques à cette époque voir le chapitre de Philippe Levillain in BIRNBAUM (Pierre), *La France de l'Affaire Dreyfus*, Paris 1994.

d'une Allemagne qui rêvait à nouveau de guerre, alors qu'elle devait être convaincue qu'elle la perdrait à nouveau de façon beaucoup plus décisive, même si des armes mécaniques lui donnaient un premier succès⁵⁰.

Il n'y a pas à cacher que l'élargissement constitutionnel des assises de la mémoire est un exercice difficile. Car il risque de rompre la Fraternité d'une République dont le récit des origines a été mutilé pour devenir plus mobilisateur. Pourtant face aux contestations du présent, la République serait d'autant plus forte qu'elle serait en accord avec le passé d'une liberté constitutionnelle qui lui est antérieure, et dont l'histoire, ouverte à tous les citoyens, doit pouvoir enchaîner sans difficulté Talleyrand et Mirabeau, Carnot et Gambetta, Jules Ferry et de Gaulle. Enchaînement qui rendrait dérisoire l'opposition que certains voudraient construire entre République et Démocratie. La France n'a jamais connu de République aristocratique à la vénitienne. La France est démocratique depuis 1789. Pour Tocqueville, elle l'était déjà sous la monarchie. Devenue républicaine (dans sa "forme de gouvernement"), la France est une République "démocratique" comme elle est "indivisible, laïque et sociale" (article 1 de la Constitution de 1958).

⁵⁰. Sur "*Le Correspondant*" et son influence sur Charles de Gaulle voir RUDELLE(Odile), *Charles de Gaulle et son Idée de la politique*, Revue française des idées politiques, à paraître en avril 1997.

Descendant du ciel de principes proclamés sans qu'attention soit portée aux procédures nécessaires à leur mise en oeuvre, la République d'aujourd'hui doit se voir pour ce qu'elle est : un "*processus*" historique, pour reprendre le mot du Général De Gaulle les 15 et 27 mai 1958, un "*processus*" qui reste à l'oeuvre, sans autre ennemi que ceux qui n'acceptent pas son histoire constitutionnelle. L'histoire de la République eut ses belles heures, mais aussi ses heures sombres. En particulier quand l'uniformité administrative a pris le pas sur la dynamique constitutionnelle du recours et de l'échange entre diversités. Capable de hiérarchiser les obligations, le constitutionnalisme républicain, à la différence du jacobinisme parlementaire, sait combiner sans exclure. Ce que la logique égalitaire rend difficile, même si la magie de la parole parlementaire a su enrober le refus des minorités, dans une logique d'émancipation universelle, longtemps séduisante, mais qui a fait faillite en 1940 comme en 1958, et qu'il serait dangereux de maintenir à notre époque de mondialisation juridique autant qu'économique.

La République reste donc en France un mythe superbe, prêt à dispenser ses miracles de socialisation à l'intention des nouvelles générations. A condition de comprendre que, devenue constitutionnelle, elle entretient désormais un autre rapport au temps, ou à l'espace. Au temps, en acceptant son historicisation. A l'espace où elle doit assumer

la décentralisation comme la compétition mondiale. En ces domaines aussi, il y a eu séisme : la France centralisée du modèle républicain se pensait comme la Chine de l'Occident. Un monde à soi, gouverné par ses meilleurs lettrés. Un monde qui s'est tourné vers l'Outremer, quand l'Europe l'a refusée⁵¹. Ce qui a retardé d'autant l'adaptation constitutionnelle de la République, trop heureuse dans son mythe universaliste.

L'adaptation constitutionnelle de la République a besoin de pédagogie historique. Or François Mitterrand qui savait l'histoire, qui pratiquait la Constitution fort bien puisqu'il a compris que la séparation des pouvoirs permettait la décentralisation refusée depuis l'an VIII, s'est obstiné à dire que l'oeuvre constitutionnelle du Général de Gaulle était mauvaise. De ce point de vue le Bicentenaire de 1789 a été schizophrénique : car les droits de l'Homme ont été célébrés sans la moindre allusion à la Constitution qui rendait leur protection possible. Avec le Victor Hugo du siècle dernier, le Bicentenaire a cherché "les terres nouvelles" à conquérir pour la Révolution : l'environnement et la bioéthique ont été proposés, mais pas la Constitution, dont la République était pourvue, dans des conditions qui permettaient la naissance d'un patriotisme

⁵¹. C'est encore Talleyrand qui, dans ses mémoires, explique qu'au Congrès de Vienne, les Anglais, prenant acte de la fin des ambitions européennes de la France monarchique, avaient en contrepartie, accepté son expansion en Afrique de Nord...

constitutionnel, puisque la République patriotique de 1792, avait enfin rejoint la France constitutionnelle de 1789.

Le mot de "**patriotisme constitutionnel**" est utilisé aujourd'hui d'une autre façon, avec une signification strictement intellectuelle, qui abandonnerait l'affectivité aux étages subalternes de l'activité humaine, ainsi privés de la compétence qui permet d'accéder à la décision politique. Vraiment je ne vois pourquoi l'alliance du sentiment et de la raison serait interdite à la République. Elle a beaucoup de sentiments. Reste à y mettre un peu de raison. J'espère l'avoir fait sans avoir choqué vos sentiments...

∞ Annexes ∞

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :

26 août 1789

Article 6 : La loi est l'expression de la volonté générale.

Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents;

Article 16 : Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Constitution du 27 octobre 1946

Article 13 : L'Assemblée Nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

Loi constitutionnelle du 3 juin 1958

Article unique :

1-Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui, que dérivent le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

2- Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions.

3-Le gouvernement doit être responsable devant le Parlement.

21

4- L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles tellesqu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère.